



centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

REPUBLIQUE FRANCAISE
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE L'EURE

ARRETE N° 2022 – 29 – CONC

**PORTANT MODIFICATION DE LA DESIGNATION DES CORRECTEURS ET EXAMINATEURS
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE -
SESSION 2022**

**MODIFIANT L'ARRETE 2021-48 DU 27 DECEMBRE 2021 PORTANT DESIGNATION DES
CORRECTEURS ET EXAMINATEURS DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT
TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE - SESSION 2022**

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale – art.23 – 43 et 44 ;
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales ;
- Vu le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007, modifié, fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjointes techniques territoriales ;
- Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys ;
- Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 modifié par le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;
- Vu le décret n° 2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté n° 2021-21-CONC du 6 avril 2021 portant ouverture de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe - session 2022.
- Vu l'arrêté n° 2021-33-CONC du 16 août 2021 portant admission à concourir à l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe - session 2022.
- Vu l'arrêté n° 2021-47-CONC du 30 novembre 2021 portant désignation des membres du jury de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe - session 2022.
- Vu l'arrêté n° 2021-48-CONC du 27 décembre 2022 portant désignation des correcteurs et examinateurs de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe - session 2022.

Adresser la correspondance à Monsieur le Président du Centre de Gestion

10 Bis rue du Docteur Michel BAUDOIX – BP 276 – 27002 EVREUX CEDEX – Tél : 02 32 39 23 99

Mail : info@cdg27.fr – Site Internet : www.cdg27.fr

Considérant que les intervenants qui devaient réaliser l'épreuve pratique des candidats ayant choisi l'option « Installation et maintenance des équipements électriques » se sont désistés, il convient de désigner d'autres intervenants spécialisés pour la réalisation de cette épreuve de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe session 2022. Cette épreuve ayant été reprogrammée le 5 juillet 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2021-48 du 27 décembre 2022 portant désignation des correcteurs et examinateurs de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe - session 2022

Il convient de rajouter à la liste de l'annexe de l'arrêté désigné ci-dessus l'organisme suivant en tant qu'un intervenant :

- **BATIMENT CFA NORMANDIE DE CAEN.**

Les autres termes et dispositions de n°2021-48 du 27 décembre 2022 demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen - Téléphone : 02 32 08 12 70, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'EURE.

FAIT A EVREUX, le 27 juin 2022

Le Président

Pascal LEHONGRE

